



Arrêt

**n° 292 757 du 9 août 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité moldave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 3 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. MADESSIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2020, la requérante a, comme ses parents, introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 9 mars 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard et celui de ses parents, ayant déterminé que l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, était la France. A l'issue du délai de transfert de six mois, la Belgique est toutefois devenue responsable du traitement de cette demande, ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a constaté (arrêt n° 265 201, rendu le 9 décembre 2021).

Le 5 mai 2022, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé d'accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire à la requérante et à ses parents. Le Conseil en a fait de même (arrêt n° 277 858, rendu le 26 septembre 2022).

1.2. Le 2 novembre 2022, la requérante a, comme ses parents, introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil de l'Union européenne, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : décision d'exécution 2022/382/UE).

Le 3 novembre 2022, la partie défenderesse a octroyé le statut de protection temporaire aux parents et frère et sœur mineurs de la requérante, mais a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après « la décision d'exécution (UE) 2022/382 »), une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 02.11.2022, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport moldave N°[...] valide du 04.07.2014 au 04.07.2021.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainienne et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées.

Lors de votre demande, vous étiez accompagnée par vos parents et vos frère et soeur mineurs, qui ont été autorisés au séjour via la la [sic] décision d'exécution (UE) 2022/382. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre frères et sœurs et entre des parents et des enfants majeurs n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments de dépendance supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments de dépendance supplémentaires. En plus, les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE, et du devoir de minutie, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « la requérante et sa famille sont de nationalité moldave et se sont réfugiés en Ukraine suite aux problèmes qu'ils ont vécu en Moldavie. Que les parents de la requérante, ainsi que ses deux petits frères et sœur ont obtenu la protection temporaire sur base de la décision d'exécution [2022/382/UE] en date du 3 novembre 2022. Que cependant la requérante elle, s'est vu notifi[er] une décision de refus d'octroi de la protection temporaire.

Que la partie adverse motive sa décision de refus [...] en indiquant que « [reproduction de la seconde phrase du quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué] ». Citant l'article 2, points 1, 2 et 4, c) et d), de la décision d'exécution 2022/382/UE, et soulignant en particulier les points 1, c), et 4, c), elle fait également valoir que « la requérante est une jeune fille de 20 ans et qu'elle est arrivée sur le territoire du Royaume accompagnée de ses parents.

Qu'elle a quitté l'Ukraine lorsqu'elle était encore mineure, et dès lors elle n'a pas pu se procurer de titre de séjour permanent, l'octroi d'un passeport à la minorité n'étant pas automatique.

Que les parents de la requérante eux, ont pu présenter leur titre de séjour permanent et que le petit frère de la requérante est lui ressortissant ukrainien.

Que c'est sur cette base qu'ils se sont vus octroyer la protection temporaire.

Que la requérante et sa famille résident tous au centre Croix-Rouge de [...] depuis leur arrivée en Belgique.

Que la requérante vivait donc incontestablement au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qu'elle était principalement à la charge de ceux-ci.

Que de plus, la requérante souhaite indiquer à titre informatif que celle-ci est titulaire [d'un document] délivr[é] en Ukraine en 2012.

Que ce document est délivré aux enfants de famille nombreuses, leur octroyant divers avantages économiques en Ukraine.

Que ce document démontre à suffisance que la requérante résidait légalement en Ukraine avant le 24 février 2022 et était à charge de ses parents.

Que l'Office des Etranger[s] dispose de toutes les adresses précédents tant en Moldavie qu'en Ukraine de la requérante.

Qu'il ne pouvait ignorer que la requérante a toujours vécu au sein de l'unité familiale constituée de ses parents et ses deux frères et sœurs.

Que cependant, l'Office des Etrangers n'indique nullement dans sa décision les raisons pour lesquelles il considère que la requérante n'est pas un membre de la famille d'un ressortissant ukrainien. [...]

Que l'Office des Etrangers motive sa décision en indiquant que la requérante ne pouvait établir qu'elle était en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent. et que celle-ci a présenté un passeport moldave lors de l'introduction de la demande et que dès lors, la décision d'exécution ne lui est pas applicable.

Que le fait de posséder un passeport moldave n'est pas incompatible avec l'application de l'article 2 de la décision d'exécution.

Que de plus, la requérante était mineure lorsqu'elle a quitté l'Ukraine mais que celle-ci y séjournait légalement sur base du titre de séjour permanent de ses parents.

Que dès lors, la motivation de l'Office des Etrangers viole manifestement les prescrits des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en n'indiquant pas pour il considère que la requérante ne fait pas partie de l'unité familiale au sens de la décision d'exécution, ni pourquoi celle-ci ne lui est pas applicable.

Que dès lors, l'Office des Etrangers viole l'article 2 de la décision d'exécution UE 2022/382 du 24 mars 2022 et commet manifestement une erreur d'appréciation et d'interprétation en considérant que la requérante ne peut se voir appliquer la décision d'exécution, alors que celle-ci entre incontestablement dans les conditions de ladite décision d'exécution ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « la requérante et sa famille vivent ensemble depuis sa naissance.

Que l'Office des Etrangers considère cependant que le refus d'octroi de la protection temporaire ne constituerait pas une violation de l'article 8 de la [CEDH] [...]

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme indique que la question de l'existence ou l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits.

Que la « vie familiale » recouvre « *un ensemble de faits et de réalités tout à la fois d'ordre biologique, sociologique, juridique et sociale* » et que ce lien est « *divers et diversifié ; lien avec les parents, avec le conjoint, avec les enfants, avec la fratrie, avec des amis,...* ».

Que la Cour indique également qu'il convient donc d'examiner les liens familiaux *de facto*, tels que la cohabitation des personnes concernées par exemple.

Que la Cour a déjà considéré que la relation entre adultes et leurs parents, frères et sœurs, relevait de la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention, même si l'adulte ne vivait pas avec ses parents, et même s'il avait fondé un foyer une famille distincts.

Qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers conclu à la non violation du droit à la vie privée et familiale sans même examiner la situation individuelle de la requérante. [...]

Que rien ne démontre dans la décision que l'Office des Etrangers a interrogé la requérante sur l'existence ou non de liens de dépendance supplémentaire que les liens affectifs normaux.

Qu'en effet, l'Office des Etrangers ne pouvait en réalité pas ignorer les éléments de faits qui démontrent à suffisance l'existence de liens de dépendance supplémentaire tels que :

- Le fait que la famille a introduit une demande d'asile ensemble.
- Le fait qu'ils cohabitent tous au sein du même centre (et dans la même chambre) depuis leur arrivée.
- Le fait que la famille a toujours vécu ensemble, autant en Moldavie, qu'en Ukraine et qu'en Belgique.
- Le fait que la requérante n'a que 20 ans aujourd'hui et a quitté l'Ukraine lorsqu'elle était encore mineure, et qu'elle ne pourrait donc se débrouiller seule ni en Moldavie, ni en Ukraine, ni en Belgique.

Que rien n'indique dans l'acte, que l'Office des Etrangers a pris ces différents éléments de faits en considération.

Qu'à supposer qu'il les ait pris en considération, l'Office n'a pas indiqué dans sa décision la raison pour laquelle il estime que ces éléments ne démontrent pas un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux.

Que l'Office des Etrangers n'indique nullement dans sa décision qu'il a fait une mise en balance des intérêts en présence, lui permettant de violer de telle manière le droit à la vie familiale de la requérante.

Que dès lors, l'Office des Etrangers viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 8 de la CEDH en se contentant d'une formule stéréotypée telle que « *la requérante ne démontre pas de liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux* » et en n'indiquant nullement dans sa motivation comment il arrive à cette conclusion ».

2.2.3. Sous un point intitulé « Conclusions », la partie requérante soutient que « l'Office des Etranger[s] commet manifestement une erreur d'appréciation en considérant que la requérante ne démontre pas de liens de dépendance autres que les liens affectifs normaux avec les membres de sa famille.

Que la vie familiale qui existe entre la requérante et les membres de sa famille peut incontestablement être établie sur base des éléments de faits précédemment mentionnés.

Que dès lors, il apparaît encore plus manifeste que l'Office des Etrangers commet une erreur d'appréciation en considérant que l'article 2 de la décision d'exécution UE 2022/382 n'est pas applicable à la requérante.

Qu'ainsi, la décision viole manifestement et l'article 8 de la Convention, l'article 2 de la décision d'exécution UE 2022/382 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive « protection temporaire »). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en oeuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...] ».

L'article 57/29, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les Etats membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire* ».

3.1.2. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé (décision d'exécution 2022/382/UE).

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2 de la décision d'exécution 2022/382/UE dispose, dans ses premier, deuxième et quatrième alinéas, que : « *1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date :*

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;*
- b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022;*
- et,*
- c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) [...].*

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

[...]

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

- a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;*
- b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;*
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) ».*

3.1.3. Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en oeuvre de la décision 2022/382/UE et de la directive «protection temporaire», la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la communication, du 21 mars 2022, de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en oeuvre de la décision d'exécution 2022/382/UE, ce qui suit :

« **1. PERSONNE BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION TEMPORAIRE**

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la décision d'exécution 2022/382 du Conseil [...].

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national. [...] Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou la protection adéquate en vertu du droit national des États membres s'applique aux apatrides et aux ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays [d'origine] ou leur région d'origine [dans leur pays] dans des conditions sûres et durables. [...]

Membres de la famille ayant droit à la protection temporaire et autres possibilités de regroupement familial

Les membres de la famille des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1, points a) et b), relèvent également du champ d'application de la décision du Conseil, lorsque leur famille résidait déjà en Ukraine avant le 24 février 2022, compte tenu de l'importance de préserver l'unité familiale et d'éviter des statuts divergents entre membres d'une même famille.

Les catégories de personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille aux fins de la décision du Conseil: [...]

(c) d'autres parents proches qui vivaient ensemble au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant les arrivées massives de personnes déplacées et qui étaient entièrement ou principalement à la charge de la personne susmentionnée bénéficiant de la protection temporaire – ce qui peut être prouvé par des documents de séjour, un livret de famille ou un registre de l'état civil et des preuves de paiements de prise en charge. Les États membres sont encouragés à «utiliser leur marge d'appréciation de la manière la plus humanitaire. [...] ».

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.1. Sur la première branche du moyen, la partie défenderesse a estimé que la requérante n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, pour le motif selon lequel « *vous n'êtes pas un[e] ressortissant ukrainienne et [...] vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien* ».

Au regard du champ d'application de la décision d'exécution 2022/382/UE, la partie requérante ne conteste pas le fait que la requérante n'est pas une ressortissante ukrainienne. En outre, si elle allègue que la requérante « a fui son pays lorsqu'elle était mineure, en compagnie de ses parents en raison des événements qu'il[s] y ont vécu » et que « la requérante et sa famille [...] se sont réfugiés en Ukraine suite aux problèmes qu'ils ont vécu en Moldavie », elle ne démontre nullement qu'elle ou ses parents ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022, au sens de l'article 2, alinéa 1, b), de la décision précitée. Cela ne ressort pas plus du dossier administratif ; au contraire, dans la décision visée au point 1.1., le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a relevé que c'est en raison de la

naissance du frère de la requérante en Ukraine que leurs parents se sont vu délivrer un titre de séjour permanent dans ce pays.

La partie requérante estime toutefois que la partie défenderesse « n'indique nullement dans sa décision les raisons pour lesquelles il considère que la requérante n'est pas un membre de la famille d'un ressortissant ukrainien ».

La catégorie des « membres de la famille » (visés à l'article 2, alinéa 1, c), de la décision d'exécution 2022/382/UE) des « ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 » (visés au point a) de la même disposition) est définie plus précisément dans l'alinéa 4 de ce même article 2. La requérante étant la sœur d'un enfant mineur ukrainien, elle devait répondre aux conditions fixées à l'article 2, alinéa 4, c), de la décision susmentionnée, afin de pouvoir être considérée comme membre de sa famille.

Or, sans se prononcer sur la question relative à l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées, force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement que la requérante « *était alors entièrement ou principalement à la charge* » de son frère mineur, ressortissant ukrainien. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas que la requérante répondait à la notion de membre de la famille, au sens de l'article 2, alinéa 4, c), de la décision d'exécution 2022/382/UE, et n'avait d'ailleurs pas invoqué cette qualité à l'appui de la demande de protection temporaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait mention dans l'acte attaqué, ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard. Le grief n'est pas fondé.

3.3.2. En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien* », la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation. Il en est ainsi des affirmations selon lesquelles « elle a quitté l'Ukraine lorsqu'elle était encore mineure, et dès lors elle n'a pas pu se procurer de titre de séjour permanent, l'octroi d'un passeport à la minorité n'étant pas automatique » mais « y séjournait légalement sur base du titre de séjour permanent de ses parents », qui ne peuvent, dès lors, suffire, à contredire le motif susmentionné.

Les affirmations selon lesquelles « la requérante vivait donc incontestablement au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qu'elle était principalement à la charge de [sa famille]. [...] »

Que ce document [cité dans le moyen] démontre à suffisance que la requérante résidait légalement en Ukraine avant le 24 février 2022 et était à charge de ses parents.

Que l'Office des Etranger[s] dispose de toutes les adresses précédents tant en Moldavie qu'en Ukraine de la requérante.

Qu'il ne pouvait ignorer que la requérante a toujours vécu au sein de l'unité familiale constituée de ses parents et ses deux frères et sœurs », ne sont pas de nature à contredire l'acte attaqué. En effet, la partie requérante n'indique pas sur quelle base ces circonstances permettraient à la requérante de prétendre à la protection temporaire. Il est renvoyé au point 3.3.1. pour le surplus.

3.4. Sur la seconde branche du moyen, l'acte attaqué n'impose nullement à la requérante de quitter le territoire, en telle sorte que la prise de cet acte n'emporte aucune atteinte à la vie familiale alléguée.

En tout état de cause, la directive « protection temporaire » et la décision d'exécution 2022/382/UE montrent que le législateur européen a procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre du régime de protection temporaire, et n'a prévu

l'octroi de la protection temporaire qu'à certains membres de la famille des bénéficiaires principaux. Comme constaté précédemment, la requérante ne fait pas partie des membres de la famille visés. L'article 8 de la CEDH ne fait pas obstacle à l'application de normes, telles les instruments de droit européen susmentionnés, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale. L'article 8 de la CEDH ne peut, par contre, entraîner une application de ces instruments plus large que celle que le législateur européen a envisagé.

Au vu de ce constat, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions rappelées au point 3.3., la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, il convient de rappeler que cette disposition ne comporte aucune obligation de motivation d'un acte administratif.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS